

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 23 février 2026 définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction

NOR : TECL2605293A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L. 427-6, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-2 ;

Vu la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment le IV de son article 47 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 19 novembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 novembre au 19 décembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le loup est à l'origine, sur une partie significative du territoire national, de dommages importants aux élevages domestiques, se traduisant chaque année par l'indemnisation d'environ onze mille animaux victimes de prédation, pour un montant avoisinant trois millions sept cent mille euros, ainsi que par la réalisation de plus de trois mille cinq cents constats d'attaques ;

Considérant que le recours aux moyens préventifs non létaux permettant de réduire les atteintes aux troupeaux représente un budget annuel de plus de quarante millions d'euros d'aide publique ;

Considérant que le cadre de gestion défini dans le présent arrêté, en particulier l'obligation que les tirs de défense soient réalisés à proximité des troupeaux, ou fassent suite à des dommages, permet de caractériser l'existence d'un risque de dommage important causé à l'élevage par le loup ;

Considérant que le comportement de prédation essentiellement nocturne du loup rend nécessaire la réalisation de tirs de nuit pour prévenir les dommages importants aux troupeaux ; que les tirs de nuit doivent être réalisés dans des conditions permettant d'identifier précisément la cible et ainsi prévenir les atteintes aux personnes, aux biens et aux espèces autres que le loup ; qu'il n'existe pas de solution alternative au recours aux dispositifs de repérage utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif ;

Considérant que le cadre de gestion défini dans le présent arrêté, en particulier l'existence d'un plafond de destructions, de mécanismes de gestion des tirs pour ne pas dépasser ce plafond et d'un suivi scientifique régulier

de l'état de la population réalisée au niveau national, est compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable du loup,

Arrêtent :

TITRE I^{ER}

STATUT DE PROTECTION

Art. 1^{er}. – I. – Est interdite, sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction de loups dans le milieu naturel sauf aux fins de défense des troupeaux dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté.

II. – Est interdite, sur tout le territoire national et en tout temps, la perturbation intentionnelle du loup dans le milieu naturel sauf aux fins de défense des troupeaux ou de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté.

III. – Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la capture ou l'enlèvement du loup dans le milieu naturel, sauf aux fins de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté.

IV. – Est interdite, sur tout le territoire national et en tout temps, la mutilation du loup dans le milieu naturel.

V. – Sont interdits la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de loup. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

VI. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de loups prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire national de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

VII. – Est interdit sur tout le territoire national et en tout temps le transport des spécimens de loups prélevés dans le milieu naturel sauf dans le cadre de défense des troupeaux ou de recherche scientifique dans les conditions et limites fixées dans le présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2. – Le présent arrêté fixe les conditions et limites de la destruction de loups (*Canis lupus*) sur le territoire national en vue de la prévention de dommages importants aux troupeaux domestiques.

Les arrêtés du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, pris en application du présent arrêté, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

CHAPITRE I^{ER}

FIXATION ET RESPECT DU NOMBRE MAXIMUM DE SPÉCIMENS DE LOUPS DONT LA DESTRUCTION PEUT ÊTRE AUTORISÉE

Art. 3. – I. – Le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, est fixé chaque année selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

II. – Les dispositions des titres II à IV du présent arrêté sont mises en œuvre afin :

- d'éviter que le plafond de destruction mentionné au I soit atteint trop précocement en cours d'année ;
- d'assurer la possibilité de défense des troupeaux toute l'année ;
- de concentrer les moyens d'intervention sur les élevages ou territoires les plus touchés par la prédation, en particulier lorsque le plafond de destruction mentionné au I est proche d'être atteint.

III. – Le plafond de destruction mentionné au I sera diminué du nombre des animaux ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement durant toute la période de validité de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

Art. 4. – I. – Afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé selon les modalités prévues à l'article 3, toute destruction de loups est interdite en cas d'atteinte du plafond.

II. – La période de tir pour les bénéficiaires mentionnés à l'article 12 est ouverte à partir du 1^{er} janvier de chaque année civile. Dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018, le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup peut suspendre temporairement ou jusqu'à la fin de l'année les déclarations et autorisations de tir, par arrêté, sur les territoires qu'il détermine.

Cette suspension vise à garantir que la mise en œuvre de ces tirs sera réservée aux territoires où la prévention ou la diminution de dommages importants aux troupeaux domestiques est prioritaire, en prenant en compte le nombre de loups déjà abattus.

III. – Lorsqu'il est fait application du I et du II, le préfet coordonnateur en informe les préfets de département. Ces derniers en informent aussitôt les déclarants ou les bénéficiaires des autorisations concernés.

Art. 5. – I. – Les interventions des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité pour détruire des loups sont possibles :

- pour les élevages et lots protégés au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé ;
- pour les élevages ou lots bovins et équins ayant mis en œuvre au moins une mesure de réduction de la vulnérabilité mentionnée au III du présent article ;
- pour les élevages ou lots reconnus comme ne pouvant être protégés au sens du II de l'article 8 ;
- pour les élevages ou lots situés dans les zones définies au I de l'article 26.

Les interventions des lieutenants de louveterie sont également possibles après accord du préfet coordonnateur si des dommages exceptionnels sont constatés sur des élevages non protégés ou n'ayant pas mis en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Lorsqu'il mandate la louveterie pour des interventions sur un ou plusieurs élevages non protégés ou n'ayant pas mis en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité, le préfet de département adresse au préfet coordonnateur un bilan trimestriel des dommages et des sorties de la louveterie sur de tels élevages.

L'envoi des agents de l'Office français de la biodiversité, auprès d'élevages non protégés ou n'ayant pas mis en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité est soumis à l'accord du préfet coordonnateur et conditionné à l'engagement par l'éleveur de déployer des mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité dans un délai de douze mois suivant la mise en œuvre de celui-ci. Tout nouvel envoi de l'Office français de la biodiversité auprès du même élevage n'est possible que si l'engagement a été tenu.

La fixation des critères définissant les dommages exceptionnels sera précisée par instruction du préfet coordonnateur.

II. – Dans les territoires où il est fait application du II de l'article 4, les interventions des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité pour détruire des loups restent possibles, après accord du préfet coordonnateur.

III. – Conformément au I du présent article, les interventions des lieutenants de louveterie et des agents de l'Office français de la biodiversité pour détruire des loups sont possibles pour les troupeaux bovins et équins sous réserve de démarches engagées en matière de réduction de vulnérabilité attestées par le préfet.

On entend par « mesure de réduction de la vulnérabilité », la mise en œuvre, pour chaque lot d'animaux, d'au moins une des mesures suivantes :

- vèlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ;
- élevage d'animaux de moins de 12 mois en parcs renforcés proches des bâtiments d'exploitation ou en bâtiment ;
- mélange d'âges et de type de bovins et équins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ;
- présence de bovins à cornes dans le lot concerné ;
- regroupement des lots pour constituer des troupeaux plus importants en nombre ;
- utilisation d'un système d'alerte et intervention humaine : colliers GPS connectés sur les animaux ou utilisation des pièges photos GSM disposés sur les zones de pâturage qui peuvent alerter de la présence des loups ;
- regroupement nocturne dans une enceinte protégée (en bâtiment ou par une clôture électrique) ;
- mise en défens (clôtures) des zones dangereuses comme les barres rocheuses ;
- une des mesures de protection au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé parmi : gardiennage renforcé ou surveillance renforcée, chiens de protection des troupeaux, parcs électrifiés ;
- renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;
- toute autre mesure validée par le préfet coordonnateur sur la base d'une demande argumentée sur les plans technique et économique.

Dans la mise en œuvre de chacune de ces mesures, une attention particulière est portée aux troupeaux les plus vulnérables (animaux de moins de 12 mois, animaux soumis à un risque de dérochement).

Art. 6. – Les déclarations et autorisations de tir doivent être suspendues ou interdites dans les cas prévus à l'article 4 ou si les conditions ou les modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le déclarant ou le bénéficiaire d'une autorisation, celui-ci ayant été préalablement entendu.

Art. 7. – I. – Afin d'assurer le respect du plafond déterminé par l'arrêté prévu à l'article 3, les auteurs de tirs informent immédiatement le préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Ils l'informent également de tout tir en direction d'un loup sans délai à compter de sa réalisation. Si une application permettant de réaliser cette information est disponible sur le site « <https://www.service-public.fr> », cette dernière est alors préférentiellement effectuée par cet outil.

II. – En cas de destruction ou de blessure d'un loup, le préfet de département en informe aussitôt :

1° Le préfet coordonnateur qui assure le recueil, la compilation et la publication des données relatives à la destruction de loups ;

2° A l'intérieur du département, les administrations ou établissements publics concernés et les auteurs de tirs ainsi que les maires des communes concernées, afin notamment d'informer, le cas échéant, de la suspension ou de l'interdiction des opérations de destruction prévue à l'article 4 ;

3° Les préfets des autres départements, qui procèdent ainsi qu'il est dit au 2°.

III. – Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés de vérifier la conformité du tir ayant conduit à la destruction par rapport aux règles précisées ci-après. Ils prennent en charge le cadavre de l'animal ou la recherche de l'animal blessé. Après accord du responsable départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie peuvent assurer cette prise en charge. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

CHAPITRE II

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

Art. 8. – I. – Le préfet de département met en place un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques sur les territoires, en fonction des caractéristiques et des mesures de protection ou de réduction de vulnérabilité des élevages d'animaux domestiques, des milieux naturels qu'ils exploitent ainsi que de la mise en œuvre des tirs autorisés ou préalablement déclarés en application du présent arrêté.

II. – Sur la base d'une analyse technico-économique réalisée au cas par cas et soumise pour avis au préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, un ou plusieurs troupeaux ovins ou caprins ou une partie d'un troupeau ovin ou caprin peuvent être reconnus comme ne pouvant être protégés par le préfet de département.

III. – On entend par « mise en œuvre » des tirs de défense la réalisation d'opérations de tirs consignées dans le registre prévu à l'article 16.

TITRE III

CONDITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS

CHAPITRE I^{ER}

OPÉRATIONS D'EFFAROUCHEMENT

Art. 9. – La mise en œuvre d'un effarouchement est possible dans les conditions prévues aux articles 10 à 11 et pendant toute la durée du pâturage.

Art. 10. – I. – Les moyens d'effarouchement pouvant être mis en place sans demande préalable, en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux, sont les suivants :

- tirs non létaux ;
- effarouchement à l'aide de moyens olfactifs, visuels ou sonores.

II. – Dans le cœur des parcs nationaux, l'utilisation de moyens olfactifs ainsi que des sources lumineuses ou sonores nécessite une autorisation du directeur du parc.

III. – 1° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse, l'effarouchement par tirs non létaux est interdit ;

2° Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre d'un effarouchement par tirs non létaux dans le cœur du parc. Si le conseil d'administration est favorable, la mise en œuvre de l'effarouchement par tirs non létaux nécessite une autorisation du directeur du parc.

IV. – L'utilisation de tout moyen d'effarouchement autre que ceux mentionnés ci-dessus nécessite une autorisation préalable spécifique délivrée par le préfet de département et, dans le cœur des parcs nationaux, par le directeur du parc.

Art. 11. – I. – Pour l'effarouchement par tirs non létaux, seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

II. – Il peut être mis en œuvre par les personnes ou groupements mentionnés à l'article 12, ou par une ou plusieurs personnes déléguées, sous réserve de la détention d'un permis de chasser valide. Il peut aussi être réalisé par un ou plusieurs lieutenants de louveterie dans le cadre d'une mission particulière ordonnée par le préfet de département.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX (TIRS DE DÉFENSE)

Art. 12. – I. – Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 4.

II. – Seuls les éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées peuvent bénéficier d'un tir de défense.

III. – Les tirs de défense sont possibles après déclaration préalable et réception d'un récépissé, ou autorisation du préfet de département selon les cas. Si une application permettant de réaliser cette déclaration préalable est disponible sur le site « <https://www.service-public.fr> », cette dernière est alors effectuée par cet outil.

IV. – La déclaration ou la demande d'autorisation contient les informations suivantes :

- l'identité du bénéficiaire de la déclaration ou de l'autorisation (nom, prénom, adresse, numéro de portable et courriel) ;
- la nature du troupeau défendu ;
- les moyens de protection ou les mesures de réduction de vulnérabilité lorsqu'ils sont mis en place ;
- les lieux de l'opération de tir à proximité des troupeaux ; et

le cas échéant, les éléments demandés à l'article 14.

V. – L'autorisation ne peut être accordée que si elle est conforme aux dispositions du présent arrêté. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

VI. – Lorsque la déclaration comporte l'ensemble des informations prévues au IV, le préfet délivre un récépissé qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

VII. – En cas de suspension de la déclaration ou de l'autorisation de tir par le préfet coordonnateur, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer immédiatement de cette suspension les éventuels tiers mandatés pour réaliser le tir de défense.

Art. 13. – Pour les troupeaux ovins et caprins ainsi que les troupeaux de bovins et équins situés dans les communes relevant des cercles 0, 1 ou 2 définis en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé pour la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la durée maximale de validité des autorisations et des déclarations est :

- de cinq ans si l'élevage ou le lot est protégé au sens de cet arrêté, ou si l'éleveur a mis en œuvre au moins une mesure de réduction de vulnérabilité mentionnée au III de l'article 5, ou si l'élevage est reconnu comme ne pouvant être protégé au sens du II de l'article 8, ou s'il est situé dans les zones définies au I de l'article 26 ;
- de deux ans si l'élevage n'est pas protégé au sens de cet arrêté ou si l'éleveur n'a pas mis en œuvre de mesures de réduction de sa vulnérabilité.

Pour les troupeaux ovins et caprins ainsi que les troupeaux de bovins et équins situés dans les communes relevant du cercle 3 défini en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 pour la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la durée maximale de validité des autorisations est deux ans.

En l'absence d'arrêté préfectoral portant délimitation des cercles 0, 1 ou 2 pris en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 pour la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pour l'année en cours, les demandeurs se réfèrent à l'arrêté en vigueur le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 14. – I. – Pour les troupeaux ovins et caprins situés dans des communes relevant des cercles 0, 1 ou 2 définis en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé pour la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les tirs de défense sont possibles après déclaration préalable au préfet de département, et réception d'un récépissé, conformément aux conditions fixées à l'article 12.

II. – Pour les troupeaux ovins et caprins situés dans des communes relevant du cercle 3 défini en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé pour la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, les tirs de défense sont possibles sur autorisation délivrée par le préfet de département si la prédation à laquelle ils sont confrontés se poursuit après la mise en œuvre préalable de tirs d'effarouchement. Les troupeaux situés dans les zones définies au I de l'article 26 sont exemptés d'effarouchement préalable. La demande d'autorisation comprend, en plus des conditions fixées à l'article 12, des éléments permettant d'apprécier la pression de prédation subie par le troupeau, ainsi que le compte-rendu des tirs d'effarouchement réalisés.

Lorsque la pression de prédation le justifie, le préfet peut délivrer au demandeur une autorisation.

III. – 1° Pour les troupeaux bovins et équins, l'octroi d'autorisation de tir par le préfet de département est possible sous réserve de démarches engagées en matière de réduction de vulnérabilité attestées par le préfet. La demande d'autorisation comprend, en plus des conditions fixées à l'article 12, des éléments permettant d'apprécier la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité.

2° Pour les troupeaux bovins et équins, on entend par « mesure de réduction de la vulnérabilité » la mise en œuvre, pour chaque lot d'animaux, d'au moins une des mesures mentionnées au III de l'article 5.

IV. – Dans le cœur des parcs nationaux dont le décret portant création autorise la chasse, le conseil d'administration se prononce sur le principe et les conditions de mise en œuvre des tirs de défense. Si le conseil d'administration s'est prononcé favorablement à cette possibilité, le préfet autorise le tir de défense après avis du directeur du parc en limitant le nombre de tireurs (un seul tireur par lot d'animaux distants constitutifs du troupeau).

Art. 15. – I. – Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

II. – Les tirs de défense sont mis en œuvre dans les conditions suivantes, qui doivent toutes être vérifiées :

- à proximité du troupeau concerné ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

III. – Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants pourront être utilisés. Toutefois ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer ou appâter les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher. Sont notamment interdits :
 - l'utilisation de substances ou stimuli sonores, visuels, olfactifs, ou d'alimentation carnée visant à attirer les loups à proximité des tireurs ou en favoriser la détection par les tireurs ;
 - l'utilisation de tout dispositif électronique, hors dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique, permettant de favoriser la détection des loups par les tireurs ;
 - le maintien de cadavres d'animaux domestiques ou sauvages susceptibles d'attirer les loups à proximité des tireurs, en dehors des obligations liées à la procédure d'indemnisation des dommages. Est également interdite l'utilisation des modérateurs de sons.

IV. – Les conditions de tirs suivantes doivent impérativement être respectées :

Les tirs sont réalisés avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure. Le tir à balle est obligatoire, avec ogives d'un diamètre supérieur ou égal à 7 mm. Lorsqu'il n'est pas mis en œuvre par un agent de l'OFB ou un lieutenant de louveterie, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est réservée aux seuls agents de l'OFB et lieutenants de louveterie missionnés dans le cadre d'une mission ordonnée par le préfet de département. L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains et que les monoculaires ne sont pas équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir.

Art. 16. – La réalisation des opérations décrites aux articles 12 à 15 du présent chapitre est subordonnée à la tenue, par le bénéficiaire de la déclaration préalable ou de l'autorisation, d'un registre précisant les informations suivantes :

- les nom et prénom(s) du détenteur de chaque arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau ou de réduction de la vulnérabilité en place lors de l'opération telles que précisées aux articles 5 et 14, le cas échéant ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ; et

le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé après le tir (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient relatives à l'année N sont adressées entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année N + 1 au préfet. Si une application permettant d'assurer la transmission des informations prévues dans le registre est disponible sur le site « <https://www.service-public.fr> », cette dernière peut alors être effectuée via cet outil par les responsables des opérations.

Art. 17. – Le tir de défense peut être mis en œuvre par le déclarant ou par le bénéficiaire de l'autorisation, ou par toute personne mandatée et déclarée préalablement par lui, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valide. Des tireurs titulaires d'un permis de chasser valide peuvent également participer aux opérations de tirs aux côtés du déclarant ou du bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne mandatée.

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 14, le tir de défense ne peut être réalisé pour défendre le troupeau concerné que par au plus deux tireurs pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau. Néanmoins, afin de faciliter la mise en œuvre des tirs de défense, le préfet de département peut, de manière dérogatoire et sur la base de critères objectifs définis par le préfet coordonnateur, notamment la taille des estives, autoriser le recours à un troisième tireur. La notion de troupeau est entendue au sens de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Lorsque les opérations de tirs mobilisent au moins deux tireurs, ceux-ci doivent avoir suivi une formation auprès de l'OFB et être inscrits sur une liste tenue à jour par le préfet de département sur proposition de l'OFB.

CHAPITRE III

LES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE PRÉLÈVEMENT

Art. 18. – I. – Les tirs de prélèvement peuvent être autorisés, à compter du 1^{er} juillet, dans les territoires déterminés à l'article 20 en dehors du cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

Un tir de prélèvement peut néanmoins être autorisé avant le 1^{er} juillet après accord du préfet coordonnateur selon les modalités de l'article 20, en cas de dommages répétés et de circonstances exceptionnelles. Ces circonstances se caractérisent par l'échec des tirs de défense mis en œuvre par l'éleveur et par l'échec des actions entreprises par les lieutenants de louveterie.

Cette dérogation ne peut toutefois intervenir pour un tir de prélèvement entre le 15 avril et le 15 juin.

Le caractère exceptionnel des circonstances est évalué par le préfet coordonnateur en fonction des spécificités locales.

II. – Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup procède au suivi dynamique de la prédation dans les régions et départements où l'espèce est présente et sur le fondement de celui-ci, ainsi que des éléments fournis par le préfet de département (registre des déclarations préalables et autorisations de tirs, registres de tir, protections des troupeaux du secteur concerné), il donne un avis sur les projets d'arrêtés préfectoraux ordonnant des tirs de prélèvement. Cet avis vise à permettre, au vu du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction est encore possible au cours de l'année civile, des bilans de prédation sur les territoires ainsi que de la présence du loup dans les zones mentionnées à l'article 30, la mise en œuvre de tirs de prélèvement à titre exceptionnel dans les territoires mentionnés à l'article 20 du présent arrêté.

III. – Pour l'application du présent chapitre, on entend par « attaque » ou « prédation » tout acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup ne peut être écartée et donnant lieu à au moins une victime indemnisable.

Art. 19. – L'arrêté préfectoral organisant l'opération de tir de prélèvement précise :

- la zone où les opérations peuvent être conduites. La zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages ;
- le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté ;
- la durée de validité de l'arrêté ;
- le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB désigné responsable de l'opération de tir.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

Art. 20. – Les tirs de prélèvement visés à l'article 18 peuvent être autorisés, après accord du préfet coordonnateur, si des dommages exceptionnels sont constatés dans un territoire.

Pour les élevages non protégés ou n'ayant pas mis en œuvre des mesures de réduction de leur vulnérabilité, tout tir de prélèvement est conditionné, à l'issue d'un délai de douze mois suivant la réalisation du tir, au déploiement par les élevages ayant subi les dommages exceptionnels, de mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité. Tout tir de prélèvement au terme de ce délai n'est possible que si l'engagement a été tenu.

Les modalités de qualification exceptionnelle des dommages, après analyse préalable, sont précisées par instruction du préfet coordonnateur.

Des modalités spécifiques s'appliquent aux zones définies au I de l'article 26.

Art. 21. – Des chasseurs peuvent participer aux opérations de tir de prélèvement sous réserve qu'ils aient suivi une formation auprès de l'OFB.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'OFB est arrêtée par le préfet après avis de l'OFB.

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées, selon les modalités techniques définies par l'OFB.

Art. 22. – I. – Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 susvisé et prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Le tir à balle est obligatoire, avec ogives d'un diamètre supérieur ou égal à 7 mm.

II. – L'utilisation de lunettes de tir à visée utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est réservée aux seuls agents de l'OFB et lieutenants de louveterie missionnés dans le cadre d'une mission ordonnée par le préfet de département. En dehors de ces cas, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'intensification de lumière ou d'infrarouge passif est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas être mis en œuvre sans l'aide des mains et que les monoculaires ne sont pas équipés d'un adaptateur permettant de les fixer sur une lunette de tir.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux tirs réalisés en application des articles 25 et 26.

Art. 23. – Afin d'assurer le respect du nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les responsables d'opérations ou l'auteur du tir informent immédiatement le préfet de département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Il l'informe également de tout tir en direction d'un loup.

Dès lors que le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral est atteint, le préfet de département informe l'ensemble des responsables d'opération que l'arrêté ordonnant les tirs de prélèvement a cessé de produire son effet.

Art. 24. – Le bilan de chaque tir de prélèvement est établi par le préfet à l'issue de l'opération et est envoyé au préfet coordonnateur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES D'EXPANSION DU LOUP

Art. 25. – I. – Le présent chapitre s'applique au sein des zones d'expansion, entendues comme les zones qui ne sont pas classées en cercle 1 ou 0 en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

II. – Pour l'application du présent chapitre, on entend par « attaque » tout acte de prédation pour lequel la responsabilité du loup ne peut être écartée et donnant lieu à au moins une victime indemnisable.

Art. 26. – I. – Le préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup délimite par arrêté, au sein des zones d'expansion, et après avoir recueilli les propositions des préfets de département concernés, les zones dans lesquelles, du fait des modes de conduite des troupeaux d'animaux domestiques, la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes, constatées à la suite d'une ou plusieurs attaques de loup sur les troupeaux et qui peuvent bénéficier des dispositions particulières mentionnées au II.

Pour la détermination de ces zones, sont pris en compte l'importance des adaptations des modes de conduite et de protection des troupeaux, le coût économique en résultant pour les éleveurs et la collectivité publique ainsi que le niveau d'efficacité de ces adaptations pour maîtriser la prédation au regard des éléments suivants :

- les caractéristiques topographiques et écologiques des milieux exploités par les troupeaux ;
- le type d'élevage, son mode de conduite et la taille des troupeaux ;
- l'étendue des parcours et surfaces utilisés par les troupeaux ;
- le nombre de lots composant les troupeaux ;
- la durée et le niveau d'exposition des troupeaux à la prédation.

II. – Dans les zones mentionnées au I, l'intervention des lieutenants de louveterie pour la mise en œuvre de tirs de défense et de prélèvement, dont les modalités de mise en œuvre sont décrites aux chapitres précédents, peut être autorisée sans autre condition.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS MENÉES À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 27. – La perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens de loup ou le transport de loups prélevés dans le milieu naturel sont possibles sans autorisation à des fins de recherche scientifique lorsqu'ils sont réalisés par l'Office français de la biodiversité, le Muséum national d'histoire naturelle, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou le Centre national de la recherche scientifique dans le cadre du plan national d'actions. Ces organismes en informent préalablement le ministre en charge de la protection de la nature et le préfet coordonnateur en transmettant le projet de recherche concerné, et leur rendent compte des résultats de leurs travaux.

La perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens de loup ou le transport de loups prélevés dans le milieu naturel à des fins de recherche scientifique conduits par un autre organisme est soumis à autorisation selon les modalités définies par les articles R. 411-6 et R. 411-14 du code de l'environnement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Les listes de chasseurs habilités par les préfets à participer aux opérations de tir, établies sur le fondement de l'arrêté du 21 février 2024 susvisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valides. Les autorisations délivrées sur la base de l'arrêté du 21 février 2024 ou de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisés sont assimilées aux déclarations préalables, ainsi qu'aux autorisations mentionnées dans le présent arrêté et restent valables pour la durée de validité restant à courir.

Art. 29. – A l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, les mots : « Canidés Loup (*Canis lupus*) » sont supprimés.

Art. 30. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises, le directeur général de l'Office français de biodiversité, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2026.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature,*
MONIQUE BARBUT

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,*
ANNIE GENEVARD